



Luxembourg, le - 4 FEV. 2025

Arrêté 1/23/0489

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 28 août 2023, présentée par LAMESCH Exploitation S.A., aux fins d'obtenir une modification des conditions relatives aux contrôles réguliers des rejets de polluants dans l'atmosphère ; modification qui concerne l'abrogation d'une condition relative à la détermination de la composition des rejets de carbone organique total ;

Considérant l'arrêté 1/07/0368 du 5 décembre 2007 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation de l'installation de traitement d'émulsions et de boues industrielles (CP-Anlage) ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/07/0368 du 5 décembre 2007 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

## A R R Ê T E :

**Article 1 :** L'arrêté 1/07/0368 du 5 décembre 2007, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition 7) du chapitre « XI) Réception et contrôle de l'établissement » de l'article 1<sup>er</sup> est remplacée par la condition suivante :

7) Les rejets de polluants dans l'atmosphère doivent être contrôlés régulièrement par un organisme agréé en la matière, à savoir :

- tous les six mois.

Conformément aux dispositions de la condition 9) du chapitre « Protection de l'air » la concentration en carbone organique total des gaz rejetés à la source N° 1 doit être contrôlée mensuellement, ceci jusqu'à indication contraire écrite de la part du Ministre de l'Environnement.

Le contrôle des rejets doit se faire pour le cas le plus défavorable pouvant se présenter dans le cadre de l'exploitation des installations de traitement de déchets.

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à LAMESCH Exploitation S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- à l'Administration communale de BETTEMBOURG, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement